



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL AJUSTEMENTS BIPARTITES DE CONVENTIONS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les insertions, annonces et abonnement sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES, AVIS ET ABONNEMENTS.

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

- 15.1.2. La publication au Journal Officiel des actes suivants :
- (i) La loi adoptée par le Conseil National de la Transition et approuvant l'Accord Bipartite ;
 - (ii) La décision de la Cour Suprême jugeant la loi précitée conforme à la Charte de la Transition de la République de Guinée ;
 - (iii) Le décret de promulgation de la loi adoptée par le Conseil National de la Transition et approuvant l'Accord Bipartite ; et
 - (iv) Le décret portant approbation de l'Accord Bipartite. (la « Date d'Entrée en Vigueur »).

Fait à Conakry, à la date mentionnée en première page de l'Accord Bipartite, en six (6) exemplaires originaux.

Pour Rio Tinto Mining and Exploration Ltd

Monsieur Gerard Rheinberger

Pour Simfer SA

Samuel Gahibi

Dûment habilité en vertu d'un pouvoir

Pour la République de Guinée

Monsieur Moussa MAGASSOUBA
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la République de Guinée

Docteur Lancingé CONDE
Ministre du Budget

Pour la République de Guinée

Monsieur Moussa CISSE
Ministre de l'Economie et des Finances

AJUSTEMENTS BIPARTIES A LA CONVENTION DE BASE WCS DU 10 AOUT 2023

Les présents Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des Blocs I et II de Simandou, ci-après dénommés les « Ajustements Bipartites WCS » sont conclus à la date mentionnée en couverture entre :

(1) LA REPUBLIQUE DE GUINÉE, représentée par Monsieur Moussa Magassouba, agissant en qualité de Ministre des Mines et de la Géologie, et Docteur Lancingé Condé, agissant en qualité de Ministre du Budget (l'« Etat ») ;

ET

(2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, société anonyme de droit guinéen immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM/GN.TCC2019.B.05570, dont le siège social est sis Immeuble Wazni, Tombo I, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, représentée par Madame Xiao Bei JIANG, Directrice Générale (« WCS MineCo » ou la « Société »).

Aux fins exclusives des présents Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS, l'Etat et la Société sont ci-après désignés conjointement comme les **“Parties”** ou individuellement comme une **“Partie”**.

PRÉAMBULE

(A) L'Etat a conclu (i) la Convention de Base Simfer avec Simfer MineCo pour le développement des gisements de fer des blocs 3+4 de Simandou en 2002, avec un avenant consolidé en 2014 à la suite de la conclusion de l'accord transactionnel du 22 avril 2011 ; et (ii) la Convention BOT Simfer avec Simfer MineCo le 26 mai 2014.

(B) L'Etat a conclu (i) la Convention de Base WCS avec WCS MineCo pour le développement des gisements de fer des blocs 1+2 en date du 09 Juin 2020 ; et (ii) la Convention Ferroviaire WCS et la Convention Portuaire WCS avec WCS MineCo et, respectivement, WCS RailCo et WCS PortCo, le 12 Novembre 2020.

(C) Sur la base de leurs conventions d'infrastructures respectives (telles que détaillées ci-après), les Entités Simfer et Entités WCS ont démarré certaines activités et travaux d'infrastructure.

(D) L'Etat, les Entités Simfer, les Entités WCS et leurs sociétés mères respectives ont souhaité favoriser le co-développement de ces infrastructures en vue notamment d'accélérer la mise en exploitation des deux mines (qui seront les clients fondamentaux des infrastructures).

(E) Dans ce contexte, les Parties ont poursuivi leurs discussions et sont désormais convenues de la conclusion de la convention de co-développement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les mines de minerai de fer dans les Blocs 1+2 et 3+4 de Simandou («la Convention de Co-Développement»).

(F) Les Parties reconnaissent que, pour tenir compte des stipulations de la Convention de Co- Développement conclue entre la République de Guinée («l'Etat»), la Compagnie du Transquinéen S.A. (la «CTG»), Winning Consortium Simandou SAU (la «Société»), Winning Consortium Simandou Railway SAU («WCS RailCo»), Winning Consortium Simandou Ports SAU («WCS PortCo»), Simfer S A. («Simfer MineCo»), Simfer Infra-Co Guinée («Simfer InfraCo Guinée») et Rio Tinto Mining and Exploration Limited («RTME»), les stipulations de la convention de base conclue entre l'Etat et la Société pour l'exploitation du minerai de fer des blocs I et II de Simandou en date du 09 Juin 2020 (la «Convention de Base» ou la «Convention de Base WCS») sont ajustés conformément à la Convention de Co-Développement et aux termes ci-dessous.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent document, le terme «Projet d'infrastructure Co-Développé» a le sens donné à ce terme dans la Convention de Co-Développement, et les définitions de la Convention de Base sont réputées être ajustées de la manière suivante :

1.1. Les Infrastructures du Projet désignent les Infrastructures Ferroviaires et les Infrastructures Portuaires telles que définies respectivement dans la Convention Ferroviaire WCS et dans la Convention Portuaire WCS, telles que modifiées par la Convention de Co-Développement pour les besoins de la mise en œuvre du Projet d'infrastructures Co-Développé tel que défini dans la Convention de Co-Développement. En tant que de besoin, en tant qu'ils visent les travaux de réalisation des Infrastructures du Projet, les Travaux de Construction sont réputés désigner les travaux de réalisation desdites infrastructures telles qu'adaptées conformément à ce qui précède.

1.2. La Convention Ferroviaire et la Convention Portuaire désignent respectivement la Convention Ferroviaire WCS et la Convention Portuaire WCS (tel que ces

termes sont définis dans la Convention de Co-Développement) telles qu'ajustées par la Convention de Co-Développement, puis les Conventions d'infrastructures CTG postérieurement à leur transfert à la CTG en application de la Convention de Co-Développement ;

1.3. Les Études de Faisabilité Minière, Études de Faisabilité Ferroviaire et Études de Faisabilité Portuaire s'entendent des études correspondantes telles qu'ajustées pour tenir compte du développement du Projet d'infrastructure Co-Développé dans les conditions prévues par la Convention de Co-Développement et les dispositions ci-dessous, et Études de Faisabilité désigne l'Étude de Faisabilité Ferroviaire, l'Étude de Faisabilité Minière et l'Étude de Faisabilité Portuaire telles qu'ajustées conformément à ce qui précède.

1.4. Les Travaux de Construction, en tant qu'ils visent les travaux de réalisation des Infrastructures du Projet, sont réputés tenir compte des adaptations apportées par la Convention de Co-Développement.

2. INVESTISSEMENT BAO

2.1 Aux termes de la Convention de Co-Développement, il est envisagé que le Consortium Bao (tel que défini dans la Convention de Co-Développement) et/ou tout autre investisseur agréé par l'Etat acquière une participation de 49 % dans la société holding singapourienne de WCS MineCo, en souscrivant à de nouvelles actions qui seront émises par cette société holding au Consortium Bao et/ou à tout autre investisseur agréé par l'Etat, avec une possibilité d'augmenter cette participation de 2 % pour atteindre une participation de 51 % après le début des opérations commerciales des Blocs 1+2 (ces investissements envisagés par le Consortium Bao étant, ensemble, l'« Investissement Minier Bao »).

2.2. En tant que de besoin, il est précisé que l'agrément donné par l'Etat à la prise de participation de Baowu et/ou de tout autre investisseur agréé par l'Etat visée ci-dessous à l'article 2.1 est réputé satisfaire à toute obligation de la Société d'obtenir un accord à la réalisation de ce type d'investissement au titre de la Convention de Base, notamment son article 5, et/ou de la réglementation applicable (notamment le Code Minier).

Winning Consortium Simandou Pte. Ltd et/ou WCS MineCo doit payer au profit du Trésor Public de la République de Guinée :

(i) une contribution de 10% du prix payé par le Consortium Bao (en une ou plusieurs fois et prime d'émission ou autre incluse) pour acquérir une participation de 49% dans Winning Consortium Simandou Pte. Ltd en souscrivant de nouvelles actions de cette société dans le cadre de l'investissement Minier Bao

; et/ou

(ii) une contribution de 10% du prix acquitté par le Consortium Bao pour l'acquisition / la souscription supplémentaire (en une ou plusieurs fois) de 2% du capital social de Winning Consortium Simandou Pte. Ltd en application de l'investissement Minier Bao, dans chaque cas tel qu'envisagé dans les Accords d'investissement Baowu-WCS.

Les paiements visés aux points (i) et (ii) ci-dessus seront effectués au plus tard sept (7) jours ouvrables après la réception par Winning Consortium Simandou Pte. Ltd et/ou WCS MineCo du prix de souscription ou du prix d'achat (selon le cas) du Consortium Bao ; étant enten-

du que le paiement visé au point (i) ci-dessus ne sera en aucun cas effectué plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables après la délivrance de l'approbation par l'Etat de l'investissement Minier Bao, suite à la demande de WCS MineCo d'obtenir cette approbation conformément aux lois applicables de la République de Guinée.

L'Etat délivrera un agrément unique pour l'ensemble de l'investissement Minier Bao suite à la demande de WCS MineCo, sous réserve que l'ensemble des documents liés à l'investissement Minier Bao et nécessaires pour son approbation par l'Etat seront préalablement communiqués à ce dernier. Si la contribution applicable à une partie de l'investissement Minier Bao, telle que décrite ci-dessus, n'est pas entièrement versée dans les délais impartis, l'Etat pourra retirer l'agrément relatif à cette partie de l'investissement Minier Bao. L'approbation de l'Etat pour l'investissement Minier de Bao sera couplée à, et sera également réputée constituer, l'approbation de l'Etat pour l'investissement du Consortium Bao dans WCS InfraCo envisagé par l'article 5.2.1 de la Convention de Co-développement.

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que le paiement de cette contribution ne pourra être suivi d'aucune imposition additionnelle en République de Guinée, y compris liée notamment à la réalisation d'une plus-value de cession par Winning Consortium Holdings Pte Ltd dans le cadre de l'investissement Baowu telle que prévue par l'Article 22.13 de la Convention de Base WCS. L'Investissement Baowu ne saurait par ailleurs être subordonné à aucun autre paiement de quelque nature que ce soit.

2.3. Les Parties reconnaissent que les dispositions de la Convention de Base (et notamment les dispositions de l'article 4.1 relatives à l'actionnariat de la Société, le Pacte d'Actionnaires visé à l'article 4.11, et les termes «Plan de Financement» et «Documents de Financement») seront réputées tenir compte et intégrer la prise de participation du Consortium Bao et/ou de tout autre investisseur agréé par l'Etat, telle que visée à l'article 2.1 ci-dessous, dès que celle-ci sera réalisée.

3. ETUDES DE FAISABILITE

3.1. En conséquence des dispositions de l'article 4.1 de la Convention de Co-Développement, l'Etat reconnaît que la remise de l'Etude de Faisabilité du Projet d'infrastructure Co-Développé est réputé satisfaire l'obligation de la Société de soumettre à l'Etat l'Etude de Faisabilité Ferroviaire et de l'Etude de Faisabilité Portuaire dans les conditions prévues à l'article 2.2.1.3 et à l'article 13.3.4 de la Convention de Base, ainsi que la remise de l'Etude de Faisabilité Minière pour ses éléments se rapportant aux Infrastructures du Projet.

3.2. En tant que de besoin, il est précisé que les éléments de l'Etude de Faisabilité Minière visée aux articles 2.2.1 et 13.3.4 de la Convention de Base se rapportant aux Infrastructures du Projet seront adaptés pour tenir compte des éléments correspondants figurant dans l'Etude de Faisabilité du Projet d'infrastructure Co-Développé.

4. FISCALITE

4.1 La définition d'« Affilié » prévue à l'article 1.1. de la Convention de Base WCS qui prévoit que :

« Affilié désigne :

(a) toute société qui, directement ou indirectement Contrôle une société et notamment la Société, est sous le Contrôle commun avec une société, et notamment la Société, ou est Contrôlée par une société, et notamment la Société ; ou

(b) tout ayant-droit ou cessionnaire d'une telle société. »

est supprimée et remplacée par la définition suivante :

« Affilié désigne :

(a) toute société qui, directement ou indirectement (x) Contrôle une société et notamment la Société, (y) est sous le Contrôle commun avec une société, et notamment la Société, ou (z) est Contrôlée par une société, et notamment la Société ; ou

(b) tout ayant-droit ou cessionnaire d'une telle société ; ou

(c) à compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Ajustements Bipartites WCS et jusqu'à ce que les sociétés figurant (ou définies) dans la liste ci-après (x) ne soient plus, directement ou indirectement, actionnaires de la Société ou (y) deviennent des Affiliés uniquement d'entités n'étant plus, directement ou indirectement, actionnaires de la Société, et indépendamment des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, les sociétés figurant (ou définies) dans les listes ci-après sont réputées constituer des Affiliés de la Société :

(i) Winning Consortium Simandou Pte. Ltd, WCS Infra-Co, Winning Consortium Holdings Pte Ltd, Shandong Weiqiao Aluminum & Power Co. Ltd, Shandong Hongqiao New Material Co Ltd, Hongqiao Investment (Hong Kong) Limited, China Hongqiao Group Limited UBO, Winning Logistics (Africa) Company Limited, Sun Xiushun, et leurs Affiliés respectifs et (ii) à compter de la réalisation de la prise de participation de 49 % dans la société holding singapourienne de WCS MineCo visé ci-dessus, Baowu Group, Baowu Resources, Consortium Bao, les actionnaires du Consortium Bao à la Date d'Entrée en Vigueur des Ajustements Bipartites WCS, Baosteel Resources International Company Limited, Baosteel BS Company Pte Ltd. et leurs Affiliés respectifs constituent des Affiliés de WCS MineCo.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Ajustements Bipartites WCS, toute entité (x) qui est définie comme un Affilié au sens des paragraphes (a) et (b) ci-dessus et qui n'est pas listée au paragraphe (c) ci-dessus qui souhaite bénéficier du régime d'imposition offert aux Affiliés au sens de la définition précitée communiquera à l'Etat dans les plus brefs délais toute information et tout document pertinent lui permettant de démontrer cette qualité afin de permettre à l'Etat de vérifier que cette entité répond bien à la définition d'Affilié prévue aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus. Si une entité ne remplit pas les conditions lui permettant de répondre à cette définition, elle peut toutefois, sous réserve d'obtenir l'accord exprès de l'Etat par écrit (à sa seule discrétion), être traitée comme un Affilié pour les besoins de tout ou partie de la présente Convention de Base WCS. »

4.2. L'article 22.13 de la Convention de Base WCS qui prévoit que :

« Dans les conditions du Code Général des Impôts et du Code Minier, la Société et les Sous-Traitants Exclusifs sont soumis à la taxe sur la plus-value de cession au taux de 10%, à l'exclusion des opérations entre actionnaires ou Affiliés. »

est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Dans les conditions du Code Général des Impôts et du Code Minier, la Société, ses actionnaires directs et indirects et leurs Sous-Traitants Exclusifs respectifs sont soumis à la taxe sur la plus-value de cession au taux de 10%, à l'exclusion des opérations réalisées entre Actionnaires ou Affiliés. »

4.3 L'article 22.12 de la Convention de Base WCS qui prévoit que :

« Droits d'enregistrement et de timbres :

22.12. Dans les conditions du Code Minier et du Code Général des Impôts, tout acte, contrat et marchés de quelque nature que ce soit conclus pour les besoins de la réalisation du Projet sont exemptés de tout droit d'enregistrement et de timbre pendant la Phase de Recherche et la Phase de Construction. A compter de la Date de Première Production Commerciale, la Société et ses Sous-Traitants Exclusifs sont soumis au droit d'enregistrement et de timbre conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code Minier à l'exclusion des opérations entre actionnaires et sociétés affiliées et des opérations de capitalisation.»

est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Droits d'enregistrement et de timbres et sûretés :

22.12.1. Dans les conditions du Code Minier et du Code Général des Impôts, tout acte, contrat et marchés de quelque nature que ce soit conclus pour les besoins de la réalisation du Projet sont exemptés de tout droit d'enregistrement et de timbre pendant la Phase de Recherche et la Phase de Construction. A compter de la Date de Première Production Commerciale, la Société et ses Sous-Traitants Exclusifs sont soumis au droit d'enregistrement et de timbre conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Code Minier à l'exclusion des opérations entre actionnaires et sociétés affiliées et des opérations de capitalisation.

22.12.2. La création, la réalisation et l'accomplissement de toute formalité d'opposabilité, de toute sûreté, nantissement ou garantie sur les titres ou actifs de la Société est exonérée de toute imposition en République de Guinée, sans préjudice de l'application de la clause 22.13 en cas de réalisation d'une sûreté, nantissement ou garantie générant une plus-value imposable. »

4.4. Si une Société du Groupe WCS ou une Société du Groupe Baowu devient assujettie au Pilier 2 au sens de l'accord du 08 Octobre 2021 du Cadre inclusif OCDE/G20, la Société notifiera cette circonstance à l'Etat et les Parties engageront des discussions de bonne foi pour déterminer le montant de l'impôt payable en République de Guinée par cette Société du Groupe WCS ou cette Société du Groupe Baowu et modifieront le régime fiscal de la Convention de Base WCS en conséquence.

5. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

5.1 S'agissant de la réalisation des Infrastructures du Projet, les dispositions de l'article 4.5 de la Convention de Co-Développement s'appliquent mutatis mutandis aux dispositions de la Convention de Base relative à la réalisation des Infrastructures du Projet (notamment les articles 13.6 et suivants et l'article 15.4 de la Convention de Base) et l'Etat confirme (a) que WCS RailCo et WCS PortCo étaient autorisés par l'Etat pour réaliser ces travaux, (b) qu'ils sont notamment éligibles au régime fiscal et douanier qui y est prévu et (c) que les Travaux de Construction peuvent se poursuivre sur cette base.

5.2 Les Parties reconnaissent que, notamment pour les besoins de l'article 15.4 de la Convention de Base, la réalisation des Infrastructures du Projet au titre de la Convention de Base s'effectuera conformément à la Convention Portuaire et à la Convention Ferroviaire, telles qu'ajustées par la Convention de Co-Développement, ainsi qu'à la Convention de Co-Développement (s'agissant notamment du régime harmonisé de suivi et de coordination de la réalisation des Infrastructures du Projet Co-Développé prévu à l'article 10 de la Convention de Co-Développement).

6. Travail et emploi, Contenu local, Hygiène, santé, sécurité en environnement

6.1. En ce qu'elles concernent la réalisation des Infrastructures du Projet Co-Développé, les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10.1 à 10.10.5 de la Convention

de Base sont réputées modifiées pour tenir compte des stipulations des articles 7 et 8 de la Convention de Co-Développement relatives notamment à l'application du Plan de Contenu local (tel que ce terme est défini dans la Convention de Co-Développement).

6.2. Les Activités Minières seront mises en œuvre par la Société ou un ou plusieurs de ses Affiliés disposant des capacités techniques et financières et d'une expérience avérée eu égard aux exigences des Activités Minières concernées. Les Activités Minières pourront également être mises en œuvre par une entité tierce, à la condition qu'elle dispose des capacités et expérience précitées.

6.3. Les Parties reconnaissent que le contenu local relatif à l'attribution des contrats, au transfert de technologies, connaissances et compétences, à l'emploi et tous autres aspects prévus dans la Loi Relative au Contenu Local constitue une priorité pour WCS MineCo dans le cadre de la Convention de Base WCS.

6.4. Les Parties conviennent à ce titre que le régime applicable aux aspects de contenu local de la Convention de Base WCS est la Loi Relative au Contenu Local et les autres textes de lois applicables en République de Guinée, tels que modifiés par les présentes et adaptés ou complétés par un plan de contenu local devant être élaboré au plus tard cent vingt (120) jours après l'entrée en vigueur des Ajustements Bipartites WCS dans le respect de ces stipulations (le « Plan de Contenu Local Mine ») (sans que ladite adaptation ou ledit complément ne puisse constituer une dérogation supplémentaire à la législation applicable, autre que celles prévues par les présentes).

6.5. Par conséquent WCS MineCo reconnaît que les Activités Minières seront préparées, développées, mises en œuvre, et suivie conformément à la Loi Relative au Contenu Local et les autres textes de lois applicables en République de Guinée, tels que modifiés par les présentes le cas échéant et/ou adaptés ou complétés par le Plan de Contenu Local Mine (sans que ladite adaptation ou ledit complément ne puisse constituer une dérogation supplémentaire à la législation applicable, autre que celles prévues par les présentes).

6.6. Par dérogation aux dispositions des articles 28 et 29 de la Loi Relative au Contenu Local (sanctions) l'Etat accepte, exclusivement dans le cadre des Activités Minières (et sans qu'aucune Société Affilié ne puisse se prévaloir de cette dérogation dans le cadre d'autres activités sur le territoire national), qu'un éventuel manquement aux dispositions de la Loi Relative au Contenu Local ne puisse faire l'objet que de sanctions pécuniaires, selon un barème fixé convenu avec l'Etat dans le Plan de Contenu Local.

6.7. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la Loi Relative au Contenu Local (tel que ce terme est défini dans la Convention de Co-Développement), l'Etat confirme ce qui suit :

(a) Pendant toute la durée de la Convention de Base WCS: (i) WCS MineCo est autorisée à réaliser directement l'extraction du Minerai de Fer tout en augmentant progressivement le recrutement et la formation de travailleurs guinéens afin d'atteindre les objectifs qui seront prévus dans le Plan de Contenu Local;

(ii) Dans l'hypothèse où cela s'avérerait pertinent au regard du calendrier de production, WCS MineCo ou le contractant de son choix recruterà et formera des travailleurs guinéens afin qu'ils travaillent sur des équipements conçus pour une phase de production préliminaire avec pour objectif de maximiser leurs compétences et leur employabilité à long terme sur des équipements miniers lourds utilisés pour l'extraction de Minerai de Fer ;

(b) Pendant une période d'une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale, WCS MineCo (ou l'investisseur, actionnaire de WCS MineCo, agréé par l'Etat) pourra réaliser l'extraction de Minerai de Fer directement ou par l'intermédiaire d'un contractant et s'assurera que ce contractant emploiera et formera une main d'œuvre guinéenne afin d'atteindre un minimum de 60% d'emplois guinéens pour l'ensemble des fonctions, y compris 100% de main d'œuvre non qualifiée, conformément au Plan de Contenu Local Mine, étant précisé que si, après cette période de cinq (5) ans, WCS MineCo fait le choix de ne pas réaliser directement l'extraction de Minerai de Fer, elle (ou l'investisseur, actionnaire de WCS MineCo, agréé par l'Etat) confiera par contrat au moins 40 % de ces activités d'extraction à des entreprises minières guinéennes pour autant qu'elles présentent les capacités techniques et financières suffisantes.

6.8. Dans l'hypothèse où l'approvisionnement en biens ou en services locaux s'avère impossible du fait d'une indisponibilité ou d'une insuffisance, WCS MineCo est autorisée, sur avis favorable de l'Autorité de Régulation et de Contrôle du Contenu Local (ARCC), en rapport avec le ministère en charge de l'industrie et/ou du commerce, à s'approvisionner sur le marché extérieur conformément aux dispositions de l'article 11 et suivants de la Loi Relative au Contenu Local.

6.9. Avant que l'ARCC ne devienne fonctionnelle, le certificat de conformité prévu par la Loi Relative au Contenu Local ne sera pas requis. Si à la date d'expiration de la période de validité en cours d'un certificat de conformité, l'ARCC n'a pas statué sur une demande d'octroi d'un nouveau certificat, le certificat précédent sera prorogé de plein droit et sans formalité jusqu'à la date de la décision relative à cette demande, étant entendu que la décision relative au certificat de conformité concerné s'appliquera immédiatement à compter de la date de prise d'effet de la décision. Il est entendu que cette prorogation ne trouvera à s'appliquer que pour autant que la demande de renouvellement de certificat est faite conformément à la Loi Relative au Contenu Local et aux textes d'application en vigueur. Les entreprises locales au sens de la Loi Relative au Contenu Local qui sont des sous-traitants de WCS MineCo sont exemptées de certificat de conformité.

6.10. WCS MineCo est autorisée à réaliser directement, à l'intérieur du périmètre de la Zone Minière, tout projet de construction de routes pour les besoins de ses Activités Minières, à condition de satisfaire aux exigences de l'article 23 de la Loi Relative au Contenu Local (construction de routes en terre).

7. LIGNES DE LA ZONE MINIÈRE WCS

7.1 Les Parties reconnaissent que, au titre des Infrastructures du Site Minier, figurent notamment les Lignes de la Zone Minière WCS (tel que ce terme est défini dans la Convention de Co-Développement, qui seront réalisées pour le compte de la Société dans le cadre de la Convention Ferroviaire (telle qu'ajustée par la Convention de Co-Développement) mais resteront la propriété de la Société et non du titulaire de la Convention Ferroviaire et ne seront pas transférées à la CTG lors de la fusion de WCS RailCo avec celle-ci.

7.2. Dans les conditions prévues à l'article 15.1 de la Convention de Co-Développement, la CTG assurera l'exploitation des Lignes de la Zone Minière WCS, étant noté que, sous réserve du régime des extensions, la Société a un droit exclusif sur les Lignes de la Zone Minière WCS.

8. CTG

8.1. Les Parties reconnaissent et acceptent les stipulations de la Convention de Co-Développement (notamment ses articles 11 et 12) relatives aux modalités d'application de la Convention Ferroviaire et de la Convention

Portuaire au Projet d'infrastructure Co-Développé dans son ensemble, ainsi qu'à la fusion de WCS RailCo et WCS PortCo avec la CTG et au transfert de propriété des biens et actifs qui en résulte.

8.2. Par souci de clarté, il est néanmoins rappelé que les Infrastructures du Projet visées dans la Convention de Base à ce titre visent uniquement les Infrastructures WCS (tel que ce terme est défini dans la Convention de Co-Développement), à l'exclusion des Infrastructures Simfer.

9. CALENDRIER

En cas de retard dans la mise en œuvre du Calendrier tel que défini dans la Convention de Co-Développement, tous les délais prévus par la Convention de Base pour l'exécution des obligations de la Société qui en découlent (en ce inclus l'article 16) seront augmentés selon les modalités résultant de la Convention de Co-Développement.

10. EXTENSION

10.1. Les Parties reconnaissent que, lorsqu'ils concernent les Infrastructures du Projet, les projets d'extensions sont réalisés conformément aux stipulations de la Convention Ferroviaire et/ou de la Convention Portuaire (selon le cas) telles qu'ajustées par la Convention de Co-Développement, ainsi qu'aux stipulations correspondantes de la Convention de Co-Développement (notamment son article 19), y compris le Régime d'Accès des Tiers, Multi-Utilisateurs et Multi-Usagers (notamment son article 17).

10.2. En tant que de besoin, les stipulations de la Convention de Base sont réputées ajustées pour tenir compte des stipulations ci-dessus.

11. ACIERIE

11.1. Afin de tenir compte des nécessités du Projet d'infrastructure Co-Développé, les dispositions de l'article 16.7 de la Convention de Base sont modifiées et la Société reconnaît et accepte que, conformément à l'article 22.2 de la Convention de Co-Développement, une étude de faisabilité pour une aciérie de 500.000 tonnes ou une usine de transformation de 2.000.000 tonnes en République de Guinée sera soumise dans un délai de deux (2) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention de Co-Développement (tel que ce terme est défini dans la Convention de Co-Développement).

11.2. Cette étude de faisabilité, qui devra inclure un examen des différentes options pour la fourniture d'énergie à l'aciérie ou à l'usine de transformation, sera conjointement réalisée et financée par la Société et Simfer MineCo.

12. CADRE D'INVESTISSEMENT

12.1. Les Parties entendent clarifier que l'engagement de l'Etat de maintenir un environnement d'investissement stable (y compris en termes de régimes juridiques et fiscaux) tel que reflété dans la Convention de Base est essentiel pour maintenir la confiance des investisseurs et le déblocage du financement des travaux nécessaires au Projet d'infrastructure Co-Développé.

12.2. A ce titre, la mise en œuvre du Projet d'infrastructure Co-Développé et les stipulations de la Convention de Co-Développement ne remettent ni ne remettront en cause les droits et protections résultant de la Convention de Base, en particulier en ce qui concerne la stabilité du cadre législatif.

12.3 Il est précisé, en tant que de besoin, que (i) l'obligation de transfert des biens à l'Etat, prévue à l'article 13.15 de la Convention de Base WCS, ne s'applique pas aux Infrastructures du Projet Co-Développé, les Infrastructures du Projet Co-Développé faisant retour à l'Etat dans les conditions détaillées à l'article 20 de la Convention de Co-Développement.

13. DROITS DE LA SOCIÉTÉ EN TANT QUE CLIENT FONDAMENTAL

13.1. Les Parties reconnaissent que les droits de la Société en tant que Client Fondamental des Infrastructures du Projet Co-Développé (tel que ce terme est défini dans la Convention de Co-Développement) sont régis par les stipulations de la Convention Ferroviaire et/ou de la Convention Portuaire (selon le cas) telles qu'ajustées par la Convention de Co-Développement, ainsi que par les dispositions correspondantes de la Convention de Co-Développement (notamment ses articles 17 et 21).

13.2. A ce titre, l'Etat reconnaît et réitère à l'égard de la Société que cette dernière bénéficie desdits droits, au titre de la Convention de Co-Développement et pour la durée de celle-ci et bénéficiera de droits d'accès pour toute la durée de vie de sa mine, tels qu'organisés par la Convention de Co-Développement, après le transfert des Infrastructures du Projet Co-Développé à l'Etat (ou à toute autre entité désigné par lui à sa seule discrédition).

14. SOLUTIONS ET ARRANGEMENTS RELATIFS AUX BARGES ET TSV

14.1. Les Parties reconnaissent que l'Activité Barges et l'Activité TSV, telles que définies dans la Convention de Co-Développement :

(i) ne font pas partie du périmètre des infrastructures portuaires de transport du minerai de fer, objet de la Convention Portuaire WCS (telle que définie dans la Convention de Co-Développement) ;

(ii) sont conduites par, respectivement et tel que cela résulte de la Convention de Co-Développement, une ou plusieurs Entité(s) Barges (telle que définie dans la Convention de Co-Développement) et une ou plusieurs Entité(s) TSV (telle que définie dans la Convention de Co-Développement), sur le fondement des autorisations octroyés par l'Etat, en tant que de besoin, à chacune de ces entités, suite à une demande faite conformément au droit guinéen et le cas échéant conformément à tous autres accords exigés en droit guinéen.

14.2. Les Parties reconnaissent que les dispositions de la Convention de Base seront réputées tenir compte et intégrer l'organisation précitée concernant l'Activité Barges et l'Activité TSV. A cet effet il est précisé ici que sous réserve des dispositions de la Convention de Co-Développement (et notamment du préambule de l'Annexe Fiscale de la Convention de Co-Développement) les prestataires de l'Activité Barge auprès de la Société seront réputés être des Sous-Traitants Exclusifs.

15. CONTROLE DES CHANGES

15.1. La Société et ses Affiliés disposent du droit d'ouvrir, détenir, faire fonctionner et, pour les besoins du financement des Activités Minières, affecter de sûretés, sans aucune formalité préalable, un ou plusieurs comptes en Guinée, en Francs Guinéens ou en devises étrangères, auprès de banques commerciales de leur choix.

15.2. La Société et ses Affiliées disposeront du droit d'ouvrir, détenir, faire fonctionner et, pour les besoins du financement de leurs activités, affecter de sûretés, sans aucune formalité préalable (sans préjudice toutefois du respect des obligations d'information visées au Code Minier et à l'article 15.3 ci-après), un ou plusieurs comptes à l'étranger (offshore), en devises étrangères, auprès de banques commerciales étrangères de réputation internationale de leur choix.

15.3. Toute somme provenant de la vente des produits miniers devra être versée sur l'un ou plusieurs des comptes à l'étranger (offshore) visés ci-dessus à l'article 15.2 (un « Compte Spécial » ou des « Comptes Spéciaux »). La Société disposera seule du pouvoir d'effectuer toute opérations (débitrice ou créditrice) sur tout Compte Spécial.

Toutefois la Société donnera instruction à toute banque dans laquelle un Compte Spécial est ouvert d'informer directement la Banque Centrale de la République de Guinée, avec copie à la Société, du solde et des mouvements sur ce Compte Spécial, selon la périodicité demandée par la Banque Centrale. La Société s'engage à fournir à la Banque Centrale de la République de Guinée toutes informations financières relatives aux opérations (soldes et mouvements) faites sur tout Compte Spécial en dehors du territoire Guinéen dans le cadre de la mise en œuvre des Activités Minières.

15.4. Sous réserve d'avoir donné les instructions d'information ci-dessus, la Société ne sera pas tenue de rapatrier en Guinée les sommes versées sur les comptes à l'étranger visés ci-dessus, sans préjudice toutefois des obligations de la Société, en tant que Client Fondamental, au titre de l'article 26 de la Convention de Co-Développement, qui prévoient notamment que certaines sommes devront être payées à la CTG sur des comptes ouverts au nom de la CTG en République de Guinée.

15.5. La Société pourra souscrire des emprunts à l'étranger en toute devises.

15.6. Il est garanti à la Société et ses Affiliées immatriculées en Guinée le libre transfert à l'étranger des dividendes et des produits des capitaux investis y compris le paiement des intérêts ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

15.7. Il est garanti au personnel étranger résident en Guinée employé par la Société, ses Affiliées et les Sous-Traitants Exclusifs intervenant dans le cadre du Projet la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leur sont dus, sous réserve du paiement par le personnel concerné des taxes, contributions (y compris sociales) et impôts qui leur sont applicables conformément aux stipulations de la Convention de Base.

16. ALLOCATION DE REVENUS AU BÉNÉFICE DES GÉNÉRATIONS FUTURES

Pour que le Projet bénéficie de manière durable au peuple de Guinée, l'Etat s'engage à ce que ses revenus correspondant à 5% du montant des impôts, taxes et dividendes payés par la Société à l'Etat en phase d'exploitation soient affectés, à travers un Budget d'Affectation Spécial (BAS), au financement du système éducatif (secondaire, professionnel et supérieur) de la République de Guinée afin d'en améliorer les performances de manière continue au service des élèves, étudiants et étudiantes guinéens.

Les montants affectés devront servir, dans un premier temps, à faire venir en Guinée des enseignants étrangers experts dans leurs domaines (dans les filières scientifiques) pour l'enseignement dans les écoles secondaires, techniques et professionnelles et les universités et/ou instituts d'enseignements supérieurs. Ces experts devront également dispenser une des formations qualifiantes en faveur des enseignants et professeurs nationaux. Ces formations devront également permettre l'amélioration du niveau général des enseignants nationaux y compris sur le plan pédagogique et méthodologique.

Les montants alloués à travers le BAS seront également investis dans la réalisation, la réhabilitation des équipements et des infrastructures scolaires, techniques et professionnelles et des infrastructures du supérieur, y compris des bibliothèques modernes.

Les montants annuels correspondants seront définis en application de la Loi Organique relative aux lois de Finances et feront l'objet d'une publication dans le Journal Officiel. Les modalités d'allocation, d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources ainsi allouées seront fixées par un Décret du Président de la République et mis en œuvre par décret portant modalités de mise en œuvre.

Afin de garantir une bonne gouvernance des fonds du Budget d'Affectation Spéciale (BAS) pour le financement du système éducatif, l'Etat créera un organe indépendant de gestion et sollicitera l'appui de partenaires techniques multilatéraux et/ou bilatéraux et/ou conclura un ou des partenariat(s) avec des institutions de formations supérieures et/ou professionnelles réputées.

La Société n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'administration, la gestion ou la supervision de la mise en œuvre de l'engagement de l'Etat tel qu'exprimé au présent article 16, que ce soit à l'égard de l'Etat ou vis-à-vis de toute autre personne. Le présent article 16 n'aura aucun impact sur le paiement des impôts et taxes par la Société. Ces taxes et impôts seront payés par la Société au Trésor Public.

17. RÉSILIATION

17.1. Les Parties conviennent que le manquement grave et répété d'une partie autre que l'Etat au titre de la Convention Ferroviaire ou de la Convention Portuaire telles qu'ajustées par la Convention de Co-Développement ou de l'article 15.4 de la Convention de Base ne constituera pas une Violation Substantielle de la Société ou un manquement de la Société de l'article 29.4.3 (g) au titre de la Convention de Base. En conséquence, ces événements ne constitueront pas des cas de retrait par l'Etat de la Concession Minière en vertu de l'article 29.4 de la Convention de Base.

17.2. Les Parties conviennent en outre de :

- Supprimer l'article 16.1 de la Convention de Base ;
- Supprimer l'article 29.4.3 (b) de la Convention de Base ;
- Ajouter un article 29.4.4 ainsi rédigé :

Si au 31 Décembre 2026, (i) l'achèvement physique des Infrastructures du Site Minier nécessaires pour assurer la survenance de la Date de Début du Tarif dans les neuf (9) mois suivants n'est pas intervenu, ou (ii) l'achèvement de la Voie Ferrée Principale, de la Ligne de Raccordement Simfer, de la Ligne de Raccordement WCS et des Infrastructures Portuaires WCS (tel que chacun de ces éléments d'infrastructures sont définis dans la Convention de Co-Développement) n'est pas intervenu et l'Etat fait application des stipulations de l'article 4.4.11(iii) de la Convention de Co-Développement, l'Etat sera en droit de retirer la Concession Minière, ce retrait entraînant la résiliation de la Convention de Base selon les modalités et stipulations relatives à la Violation Substantielle de la Société, en vigueur à la date de ratification de la Convention de Co-Développement. Les stipulations relatives aux Causes Légitimes seront applicables.

En outre, et sans que cela ne constitue en tant que tel un cas de retrait de la Concession Minière ou ne donne lieu à l'application de pénalités, il est prévu que la date de mise en service des Infrastructures Minières devra intervenir dans les trois (3) mois suivant l'achèvement physique des Infrastructures Minières de sorte que la Date de Première Production Commerciale et la Date de Début du Tarif puissent intervenir dans les six (6) mois suivants la date de mise en service des Infrastructures Minières.

- Ajouter un article 29.4.5 ainsi rédigé :

« En cas de mise en œuvre de l'Article 34.2.2 de la Convention de Co-Développement, la Société s'engage à envisager, dans le cadre des discussions prévues à cet article, la participation de tout nouvel investisseur dans sa mine (à condition qu'il soit agréé par l'Etat et dans le respect du droit applicable). »

18. ARBITRAGE

Pour les besoins de l'article 33.2 de la Convention de Base, les Parties reconnaissent que la Convention de Co-Développement, la Convention de Base, la Convention de Base Simfer (tel que ce terme est défini dans la Convention de Co-Développement), la Convention Ferroviaire, la Convention Portuaire et la Convention BOT Simfer (tel que ce terme est défini dans la Convention de Co-Développement) sont considérées par les Parties comme découlant du même rapport juridique au sens de l'article 10 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

19. PRIORITE

19.1. Conformément à l'Article 6.3 de la Convention de Co-Développement, il est convenu que les clarifications et les ajustements apportés à la Convention de Base WCS lient l'Etat et la Société en leur qualité de parties à la Convention de Base WCS, et qu'ils sont opposables aux tiers. Toute modification ultérieure de la Convention de Base WCS, telle qu'ajustée par les présents Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS, ne peut être décidée que par les Parties. De même, les autres parties à la Convention de Co-Développement ne peuvent en aucun cas invoquer un droit quelconque en vertu de la Convention de Base WCS ou demander sa résiliation.

19.2. La Convention de Base WCS, telle qu'ajustée par les présents Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS, sera interprétée à la lumière des ajustements suivants et des implications du Projet d'infrastructure Co-Développé, étant entendu qu'une telle interprétation n'entraînera en aucun cas une modification substantielle des droits et obligations respectifs et plus généralement des positions contractuelles des parties à la Convention de Base WCS, sauf si une telle modification est expressément prévue dans les présents Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS ou dans la Convention de Co-Développement.

19.3. Les stipulations de la Convention de Base WCS qui ne sont pas modifiées par les présentes continueront de s'appliquer conformément à la Convention de Base WCS.

19.4. Les Parties conviennent qu'aux fins de l'Article 34 de la Convention de Base, les dispositions de la Convention de Base telles qu'ajustées par les présentes prévaudront en cas de conflit entre la Convention de Base et tout autre document contractuel relatif au Projet (y compris, pour éviter tout doute, la Convention Ferroviaire et la Convention Portuaire telles qu'ajustées par la Convention de Co-Développement) ou la Législation en vigueur, y compris le Code des investissements, le Code des Marchés Publics, le Code Minier et les Règlementations Minières.

20. DROIT APPLICABLE

L'article 28 (Droit applicable) de la Convention de Co-Développement s'applique mutatis mutandis aux Ajustements Bipartites WCS.

21. RÈGLEMENT DES LITIGES

La définition de « Litiges » et l'article 28 (Droit applicable) de la Convention de Co-Développement s'applique mutatis mutandis aux Ajustements Bipartites WCS.

22. APPROBATION LÉGISLATIVE

Les Ajustements Bipartites WCS feront l'objet d'une approbation législative par le Conseil National de la Transition, d'une décision de la Cour suprême confirmant la conformité de la loi d'approbation précitée à la Charte de la Transition de la République de Guinée, d'un décret de promulgation de ladite loi, et d'un décret de ratification des Ajustements Bipartites WCS.

Les quatre actes prévus au premier alinéa du présent article 22 (c'est-à-dire (i) la loi d'approbation, (ii) le décret portant promulgation de l'approbation législative, (iii) le décret portant ratification de la Convention de Co-Développement et (iv) la décision de la Cour Suprême) seront publiés au Journal Officiel de la République de Guinée.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Date d'Entrée en Vigueur des Ajustements Bipartites WCS est conditionnée à la satisfaction des (ou, le cas échéant, la renonciation aux) conditions visées à l'article 34.1 de la Convention de Co-Développement, ainsi que des conditions visées à l'article 22 des Ajustements Bipartites WCS.

24. DURÉE

Les Ajustements Bipartites WCS entrent en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur de la Convention de Co-Développement, et resteront en vigueur aussi longtemps que la Convention de Base WCS.

25. DIVERS

Les articles 37 (Bonne foi), 40 (Divisibilité) et 41 (Renonciation) de la Convention de Base WCS s'appliquent mutatis mutandis aux Ajustements Bipartites WCS.

Fait à Conakry, à la date mentionnée en première page des présents Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour Winning Consortium Simandou SAU

Madame Xiao Bei JIANG
Directrice Générale

Pour la République de Guinée

Monsieur Moussa MAGASSOUBA
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la République de Guinée

Docteur Lancinè CONDE
Ministre du Budget

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES RE-
PRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES
MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DI-
RECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MA-
GISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES
HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSION-
NELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPA-
GNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98 / 624 14 29 27

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G.
le 20 de chaque mois pour la publication
dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001
190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG
Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure Simple : 120.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS	1 an
1. Guinée	- Sans Livraison 1.000.000GNF
2. Autres Pays	- Sans Livraison 2.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- SPECIAL AJUSTEMENTS BIPARTITES DE CONVENTIONS.